



Orléans, le 7 mars 2025

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie d'Orléans-Tours

L'article L. 413-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité des personnels.

Les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse des sports ont formalisé leurs lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels le 22 octobre 2024, publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024.

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse des sports mises en œuvre dans les services déconcentrés.

Afin de prendre en compte notamment les particularités des territoires que recouvre l'académie d'Orléans-Tours, celle-ci édicte ses propres lignes directrices de gestion qui sont **rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.**

Ces lignes directrices de gestion fixent les **orientations générales de la politique de l'académie en matière de promotion et de valorisation des parcours** ainsi que les **procédures applicables.**

Le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie d'Orléans-Tours en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- personnels administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation (ASS et ATRF).

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels listés ci-dessus, et ce quel que soit leur lieu d'affectation (enseignement scolaire, enseignement supérieur).

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité social d'administration académique. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités d'administration spéciaux concernés.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sera présenté chaque année devant les comités sociaux d'administration compétents.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger**.

L'académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, territoires à forte activité dans les champs de la jeunesse et des sports, etc.).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion de l'académie d'Orléans-Tours définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps gérés par l'académie, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L'académie offre à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle.

La politique de mobilité académique vise à favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du CGFP selon lesquels la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel, Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Pour tenir compte d'objectifs de diversification des parcours de carrières, d'enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle et de prévention de risques déontologiques, des durées maximales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Il peut être dérogé :

- aux durées maximales, dans l'intérêt du service ;
- aux durées minimales, pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

I.1 Les mobilités au sein de l'académie d'Orléans-Tours

L'académie organise différents processus de mobilité afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

I.1.1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements des MENJS et du MESRI et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ASS et les PTP, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur Choisir le service public (CSP) et sur le site <https://recrutement.education.gouv.fr>, de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

I.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant de l'académie d'Orléans-Tours

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels de l'académie de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps des ministères.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps des MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

Les MENJS accueillent dans leurs différents corps par la voie du détachement des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **même catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

I.2 Les mobilités hors des MENJS

I.2.1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

I.2.2 Les mobilités à l'étranger

Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MEN, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française, l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture ou établissements partenaires, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement des ministères.

Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps, est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet aux agents de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La **durée d'un détachement à l'étranger** est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après **une durée minimale** leur permettant de **valoriser en France l'expérience** développée à l'étranger.

Les personnels des MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la **principauté de Monaco**.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger. Des entretiens leur sont proposés à chacune de ces étapes afin de leur permettre de valoriser leurs compétences et d'examiner les meilleures conditions pour réaliser une mobilité ou préparer le retour.

Les affectations

Conformément à la **convention du 11 juillet 2013** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels des MENJS peuvent être affectés dans

les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre**, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels des MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des États membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels des MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

II. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans **le guide des bonnes pratiques Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer**

(<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284>).

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **notes de services publiées sur le site académique**.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP** seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par les articles L. 441 et suivants du CGFP prime sur les autres priorités légales précitées. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ASS, d'encadrement et personnels techniques et pédagogiques).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

Lors du bilan des lignes directrices de gestion, il sera porté une attention spécifique aux différentes voies de mutation.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

II.2.1 Les détachements au sein d'un corps des MENJS

L'académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Elle s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet approfondi se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente** des MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente des MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans** le corps d'accueil.

II.2.2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord des MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;

- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;

- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;

- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. L'académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie **accompagne les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Mobilisation de l'ensemble des acteurs RH et de proximité

L'académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place dans les départements du service de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion).

Une information tout au long du processus

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont et pendant les processus de mobilité :**

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ASS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'académie communique aux organisations syndicales représentées à son comité social d'administration académique ou aux comités sociaux d'administration ministériels, annuellement, au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leur corps, grade, échelon, statut (stagiaire ou titulaire), fonction, affectation et, le cas échéant, discipline, avec une date d'observation au 1^{er} septembre pour les titulaires et au 1^{er} octobre pour les contractuels.

- **Après les processus de mobilité :**

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale** de leur choix pour les assister.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 2 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- ANNEXE 1 : personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;

- ANNEXE 2 : personnels administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation (ASS et ATRF).

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours des



Universités
Orléans-Tours

Jean-Philippe AGRESTI

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : « n » correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, « n-1 » correspondant alors à l'année 2024.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.

I. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la rectrice ou le recteur prononce les affectations des personnels nommés dans l'académie d'Orléans-Tours.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription, de leur rang de classement au concours ainsi que des besoins d'enseignement dans chaque département.

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours professionnel antérieur.

Une note de service académique précise chaque année les modalités d'affectation des stagiaires et le calendrier (classement par corps et discipline avec prise en compte du rang au concours, du continuum de formation, de la situation familiale et personnelle ainsi que de l'éventuelle expérience antérieure en qualité de contractuel).

Dans le 1^{er} comme le 2nd degré, une attention particulière est portée aux stagiaires en renouvellement, aux stagiaires reconnus travailleurs handicapés et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés par la voie contractuelle.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports peuvent être réservés à l'attention des stagiaires en amont des opérations de mobilité.

A l'issue de leur année de stage :

- les personnels enseignants du 1^{er} degré participent au mouvement intra-départemental pour obtenir une affectation, sous réserve de titularisation
- les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, participent au mouvement inter-académique puis au mouvement intra-académique de l'académie d'Orléans-Tours s'ils y ont été affectés

Après leur titularisation, le ministère de l'éducation nationale offre à ses agents une grande diversité de mobilités géographiques et fonctionnelles tout au long de leur carrière.

- **Les mouvements annuels des enseignants du 1er degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements inter et intra départemental des enseignants du premier degré et de mouvements inter et intra académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une **mobilité géographique et/ou fonctionnelle** au sein des écoles, établissements de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur, des services déconcentrés, en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants ou dans une autre discipline :**

Les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés. Des notes de services précisent les conditions pour formuler de telles demandes ainsi que les modalités de participation aux opérations de mobilité.

- **La possibilité d'exercer dans l'enseignement supérieur :**

Cette possibilité peut être offerte à titre définitif ou provisoire ainsi qu'en qualité de doctorant ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).

Ces affectations sont subordonnées à l'intérêt du service et les besoins d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés.

Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, compétences ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

La rectrice ou le recteur de l'académie et les IA-DASEN s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement dans le 2nd degré, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

La rectrice ou le recteur et les IA-DASEN veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

L'académie porte par ailleurs une attention particulière aux demandes de détachement dans un autre corps qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** des agents reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent éventuellement bénéficier du dispositif des **postes adaptés** (période particulière et provisoire pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente ; entrée sur critères médicaux).

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les présentes lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité est décrit dans les lignes directrices de gestion académiques. Une note de service académique ou départementale diffusée annuellement très largement auprès des agents via I-Prof, sur les lieux de travail et publiée sur l'intranet académique précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les coordonnées de la cellule mobilité, des fiches techniques d'aide à la saisie ainsi que les formulaires de demande de mutation au titre du handicap, de participation au mouvement spécifique ou de temps partiel pour la prochaine rentrée.

Pour les notes départementales, des informations peuvent également être ajoutées sur le fonctionnement de l'application MVT1D.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

La saisie des vœux s'effectue via l'application informatique dédiée et peut porter sur des écoles ou établissements précis ou bien des zones géographiques.

Les modalités de saisie des vœux et les calendriers sont précisés dans les notes de service annuelles.

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie. Ce droit s'appuie sur **l'utilisation d'un barème** qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un **caractère indicatif**.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent notamment les **priorités légales** de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant la réalisation de ces affectations au sein de l'académie et des départements.

Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre les priorités de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP), les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L 512-20 du CGFP.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des **critères de priorité suivants** :

- **Rapprochement de conjoints**
- **Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap**
- **Exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.** Quatre situations doivent être distinguées :
 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville avec reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique pour les personnels du second degré,
 - les écoles et établissements relevant des contrats locaux d'accompagnement (CLA) avec reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique pour les personnels du second degré,
- **Mesure de carte scolaire**
- **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**
- **Ancienneté de service** (pour le mouvement du 1^{er} degré : ancienneté en qualité d'enseignant du 1^{er} degré ; pour le mouvement du 2nd degré, éducation et PSYEN : échelon du grade concerné)
- **Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande** (vœu préférentiel)
- **Bonifications liées à l'expérience, au parcours professionnel, aux zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement, à la situation personnelle**

Bonifications propres aux enseignants du 1er degré : se référer aux bonifications détaillées dans les barèmes départementaux.

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- ancienneté dans le poste,
- stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale,

- stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale,
- stagiaires et détachés précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale,
- réintégration à divers titres (réintégration après congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service (citis), réintégration suite à un détachement et une sortie du dispositif de poste adapté ;
- stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement,
- personnels enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement sous certaines conditions ou certifiés/agrégés ayant enseigné en enseignement professionnel ou PLP ayant enseigné en collège (hors SEGPA),
- favorisation de l'affectation des agrégés en lycées,
- personnels participant au mouvement suite à un détachement sur autorisation ou un changement définitif de discipline,
- mutation simultanée de deux agents, conjoints, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou PSYEN,
- personnels affectés en EREA, sous certaines conditions,
- affectation sur un POP, sous certaines conditions.

Les présentes lignes directrices de gestion académiques fixent **les modalités de valorisation des éléments des barèmes** qui demeurent indicatifs et éventuellement les règles de départage en cas d'égalité de barème.

Les barèmes sont ajustés pour préserver la prééminence des critères de priorité légale tout en tenant compte de la politique académique.

Les services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des **calculs des barèmes** des candidats aux mouvements et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les **postes spécifiques**

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Les listes des postes spécifiques font l'objet d'une publication qui présente les caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Ces postes font l'objet d'une sélection spécifique des candidatures après **avis** des corps d'inspection et/ou des conseillers techniques et/ou des chefs d'établissement et/ou d'une commission ad hoc.

Certains postes spécifiques requièrent en outre la détention de titres ou qualifications (CAFIPEMF, CAPPEI, certification en langues, etc.).

Enfin, dans le cadre de l'école inclusive, la rectrice ou le recteur et les IA-DASEN veillent à s'organiser pour permettre le recrutement, sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap, d'enseignants spécialisés du 2nd degré et du 1^{er} degré.

PARTIE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale **p. 7**

PARTIE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré **p. 42**

**PARTIE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité
des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et
des psychologues de l'éducation nationale**

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation (CPE) et psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

La politique académique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, personnels d'éducation (CPE) et psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) ainsi que le mouvement intra-académique des PEGC.

Les personnels participent au mouvement intra-académique pour demander une mutation, pour obtenir une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'académie (réintégration).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexée dans la note de service relative au mouvement intra-académique) afin de leur apporter une aide individualisée de la conception de leur projet de mutation jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur **l'utilisation d'un barème** qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un **caractère indicatif**. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors du barème sous réserve de l'intérêt du service.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant, dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

- ✓ situation de handicap : fonctionnaire, son conjoint ou son enfant,
- ✓ mesure de carte scolaire,
- ✓ situation familiale relevant des priorités légales : rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe,
- ✓ mutation simultanée entre conjoints
- ✓ nombre d'enfants.

I.1 Politique académique de gestion qualitative des affectations

I.1.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

La carte des SPEA est soumise à l'avis du comité technique académique.

La liste des SPEA avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter **de la date d'ouverture de saisie des vœux**. Cette liste est susceptible de modifications en fonction de sa présentation au CTA.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier hors barème des demandes. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'inspection. L'avis des chefs d'établissement concernés sera également recueilli.

Les demandes portant sur des SPEA doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof de vœux précis (établissement). Les vœux larges (commune, groupement de communes...) ne seront pas pris en compte pour le mouvement spécifique.

Les modalités de candidatures et de recueil des avis seront précisées dans la note de service annuelle.

En cas de changement de type de poste, c'est-à-dire d'un poste «classique» à un poste spécifique académique et inversement, y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les SPEA sont ouverts à tous les participants du second degré. Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Quand un candidat retenu sur un SPEA a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Les candidatures sont incompatibles avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

Tout acte de candidature doit être saisi sur SIAM avec la confirmation, accompagnée d'une lettre de motivation et du C.V, déposée exclusivement sur COLIBRIS.

I.1.2 Gestion qualitative des affectations relevant de l'éducation prioritaire ou de de la politique de la ville (cf. IV.4.3)

Les personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire pourront bénéficier, à l'issue d'une durée d'affectation de 5 années afin d'assurer la stabilité de ces affectations, d'une bonification au mouvement intra-académique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+ et Rep. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive ou dans le cadre d'une révision d'affectation.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. L'année en cours est prise en compte dans le décompte.

Les affectations en établissements relevant de la politique de la ville sont valorisées dans le cadre du mouvement avec la reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique,

1.1.3 Gestion qualitative des affectations relevant des contrats locaux d'accompagnement (CLA) (cf. IV.4.3)

Les affectations en établissements des CLA sont valorisées dans le cadre du mouvement avec la reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique,

1.1.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR) (cf. IV.4.5)

Dans le cadre d'une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tout poste sur département ».

1.1.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel (cf. IV.4.9)

L'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège...).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :

- ⇒ aux professeurs certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » et pour au moins la moitié de leur service, en lycée professionnel (hors SGT) ou en section d'enseignement professionnel d'un lycée polyvalent,
- ⇒ aux professeurs de lycée professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » et pour au moins la moitié de leur service, en collège ou en lycée (hors SEGPA),
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » et enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement pour au moins la moitié de leur service,
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » au titre du recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH),
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » au titre du recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH),
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août « n » au titre du recrutement sur les postes d'enseignement dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ou pour les élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

1.1.6 Modalités de recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Les opérations de recrutement ASH intra départementales et intra académique des enseignants des premier et second degrés, pour la prochaine rentrée, feront l'objet de consignes académiques spécifiques.

Ce mouvement est prioritaire sur tous les autres mouvements.

1.1.7 Affectation des professeurs agrégés en lycée (cf. IV.4.11)

L'académie favorisera l'affectation des professeurs agrégés en lycée.

1.1.8 Affectation des enseignants des disciplines sciences industrielles de l'ingénieur (SII), économie-gestion et de physique appliquée dans une autre discipline

Les enseignants concernés qui le souhaitent pourront participer à la phase intra-académique selon les modalités suivantes :

⇒ Les tableaux suivants détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats :

Candidats agrégés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | |
|---|---|--|---|--|
| | 1414A | 1415A | 1416A | 1417A |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Non | Non | Oui | Non |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Oui | Non |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Oui | Non | Oui |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Oui | Non | Non | Non |

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | | |
|-------------------------|---------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | 8010A | 8010B | 8010C | 8011A | 8011A |
| | | | | | |

| | Économie-gestion option communication organisation et GRH | Économie-gestion option comptabilité finances | Économie-gestion option marketing | Économie-gestion (sans option) | Économie-gestion option production de services |
|---|---|---|-----------------------------------|--------------------------------|--|
| L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L8012 économie-gestion option comptabilité finances | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L8013 économie-gestion option marketing | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |

Candidats certifiés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | |
|---|---|--|---|---|
| | 1411E | 1412E | 1413 ^E | 1414E |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Oui | Non | Non | Non |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Non | Non |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Non | Oui | Non |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Non | Non | Non | Oui |

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | |
|-------------------------|---|---|-----------------------------------|
| | 8010E | 8010F | 8010G |
| | Économie-gestion option communication organisation et GRH | Économie-gestion option comptabilité finances | Économie-gestion option marketing |
| | | | |

| | | | |
|--|-----|-----|-----|
| L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH | Oui | Oui | Oui |
| L8012 économie-gestion option comptabilité finances | Oui | Oui | Oui |
| L8013 économie-gestion option marketing | Oui | Oui | Oui |

- ⇒ **Aucun panachage ni aucun cumul n'est possible.** Un enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;
- ⇒ **Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.**

Les enseignants en physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement intra-académique de la discipline sciences physiques (L1500). Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine en participant, de nouveau, au mouvement.

1.1.9 Affectation liée à la situation individuelle des agents

A l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, la rectrice ou le recteur procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

II - PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra-académique :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant des mouvements spécifiques nationaux ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la prochaine rentrée ;

- **obligatoirement**, les personnels détachés dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré ou des CPE ou des PSYEN, au 1^{er} septembre « n-1 », et affectés à titre provisoire ;
- **obligatoirement**, les personnels dont le changement de discipline a été arrêté avant la date précisée dans la note annuelle de service ;
- **obligatoirement**, les contractuels recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- **obligatoirement**, les personnels affectés, au mouvement intra-académique précédent et pour un an, sur zone de remplacement au titre du dispositif « + 343 points » ;
- **obligatoirement**, les titulaires et les stagiaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, ou après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- **obligatoirement**, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- **volontairement**, les titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitant changer d'affectation, à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

➔ **Pour les candidats placés en disponibilité** : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique **en vue d'une réintégration éventuelle** sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés. Pour ces situations, **le candidat doit impérativement préciser par un courrier, joint à la confirmation de demande de mutation, le caractère conditionnel de la mutation.**

En l'absence de demande de mutation conditionnelle, aucune demande de renouvellement de disponibilité sur autorisation ne pourra être accordée à l'agent qui participe au mouvement.

➔ **Pour les PSYEN** : Les personnels appartenant au corps des **PSYEN ne peuvent participer** qu'au mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité : « **éducation, développement et apprentissage** » (EDA) ou « **éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle** » (EDO).

Les professeurs des écoles non intégrés dans le corps des PSYEN doivent, avant le début des opérations du mouvement intra-académique des premier et second degrés, **informer le rectorat de leur demande soit de renouvellement du détachement, soit d'intégration dans le corps des PSYEN, soit de réintégration dans le corps des professeurs des écoles.**

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

En cas de demande de renouvellement du détachement ou d'intégration dans le corps des PSYEN, les agents n'ont pas à participer obligatoirement au mouvement.

III - DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

III.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue exclusivement sur I-Prof via le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations).

Il est accessible par internet (www.education.gouv.fr/i-prof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient éventuellement joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis (école de rattachement pour les PSYEN EDA), sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou de toute l'académie.

Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement.

Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

GLOSSAIRE

Les vœux précis = établissements et, pour les PSYEN EDA, l'école de rattachement

Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :

- *circonscription du 1^{er} degré pour les PSYEN EDA = tous les postes de la circonscription,*
- *commune (COM) = tous les établissements d'une commune,*
- *groupement de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe V),*
- *département (DPT) = tous les établissements d'un département,*
- *académie (ACA) = tous les établissements de l'académie,*
- *ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe VI),*
- *ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe VI),*
- *ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.*

*Sur SIAM un vœu tout type d'établissements est codifié « * ».*

Le candidat a la possibilité de formuler des vœux larges (circonscription du 1^{er} degré, commune, groupement de communes et département – seules les Zones de Remplacement Départementales (ZRD) sont exclues) même si son établissement actuel est compris dans cette zone géographique, ce qui se traduit par tout établissement de la zone demandée à l'exception de l'établissement actuel d'affectation. Ces vœux ne donnent pas droit à l'attribution de bonifications à l'exception de celles liées à une situation de handicap.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du**

mouvement. De même, certains postes vacants peuvent être retirés du mouvement notamment pour l'affectation des stagiaires.

Par conséquent, les candidats sont invités à ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes vacants donnés à titre indicatif et sujets à évolution.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la date limite fixée dans la note annuelle de service.

III.2 Procédure d'extension des vœux

Pour les participants obligatoires, à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou bénéficiant du dispositif « + 343 points », la rectrice ou le recteur procède à leur affectation en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension, **selon leur barème et selon les possibilités de l'académie.**

Le barème retenu comprendra ainsi les points d'ancienneté de service, de poste et éventuellement les bonifications familiales, au titre du handicap et de l'éducation prioritaire.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'agent et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux :

- sur les postes en établissement du département du 1^{er} vœu puis sur les postes en établissement dans l'ordre des départements ci-dessous,
- ensuite sur les zones de remplacement du département du 1^{er} vœu puis sur les zones de remplacement des autres départements dans l'ordre des départements ci-dessous.

| Département du 1 ^{er} vœu | CHER | EURE ET LOIR | INDRE | INDRE ET LOIRE | LOIR ET CHER | LOIRET |
|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| EXTENSION | Indre | Loiret | Cher | Loir et Cher | Eure et Loir | Eure et Loir |
| | Loiret | Loir et Cher | Loir et Cher | Indre | Loiret | Loir et Cher |
| | Loir et Cher | Indre et Loire | Indre et Loire | Eure et Loir | Cher | Cher |
| | Eure et Loir | Cher | Loiret | Loiret | Indre et Loire | Indre |
| | Indre et Loire | Indre | Eure et Loir | Cher | Indre | Indre et Loire |

III.3 Confirmation des demandes de mutation

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer un **formulaire de confirmation de demande de mutation**. **En cas de difficultés pour imprimer** le formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat doit se manifester auprès du service gestionnaire (DPE - rectorat) dans les plus brefs délais.

La confirmation de demande de mutation avec les justificatifs doit être impérativement déposés sur COLIBRIS. Chaque candidat doit veiller au respect du délai de dépôt sur la plateforme.

III.4 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes relèvent de la division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Aussi, **pendant la phase de calcul des barèmes**, les services pourront prendre contact, de préférence par téléphone, avec les participants au mouvement dès lors que des compléments d'information sembleront nécessaires.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par la note de service annuelle.

Toute correction de la part des services fera l'objet d'une communication, par courriel, à l'attention des agents concernés.

Pour rappel, **avant la date d'affichage officiel** (date communiquée dans la note annuelle de service), le barème affiché sur I-Prof comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles d'être modifiés au vu des pièces justificatives fournies et du typage des vœux.

Toute bonification est attribuée en fonction des critères suivants :

- **l'apport de pièces justificatives,**
- **un vœu géographique codifié « * », c'est-à-dire tout type d'établissement.**

Si un des deux critères n'est pas rempli, la bonification sera retirée et le barème baissé.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux résultats du mouvement, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

IV - CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

Les critères de classement comprennent :

- ➔ **Le recrutement inter-degré** sur les postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) **est prioritaire sur les autres mouvements du premier et second degrés.**
- ➔ **Quand un candidat retenu sur un SPEA a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.**
- ➔ la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon et les éventuelles bonifications),
- ➔ les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (affectation en école ou collège relevant de l'éducation prioritaire, professeurs agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire,

stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste).

IV.1 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap :

«Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant, âgé de moins de 20 ans au 31 août « n », est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin de prévention au plus tard à la date précisée dans la note de service.

Ce dossier doit contenir :

- ➔ la pièce attestant que l'agent ou le conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur

handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin de prévention ainsi qu'à l'assistante sociale,

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant),
- s'agissant d'un enfant non-reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à la rectrice ou au recteur qui pourra attribuer la bonification de 1000 points.

Une bonification de 100 points est accordée sur les vœux larges tout type d'établissement dès lors que le candidat au mouvement justifie de la reconnaissance de la qualité de BOE et en particulier de la RQTH. Il n'est pas possible de cumuler les deux bonifications liées au handicap sur le même vœu.

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

IV.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points** pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre ; avec la possibilité d'intercaler d'autres vœux**:

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- agglomération correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu obligatoire),
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie (vœu obligatoire),
- toutes zones de remplacement de l'académie.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.

Une attention particulière sera portée aux agents ayant fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie. Dans ce cas, la bonification est portée à 1500,5 points.

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie, ni d'un changement de discipline ou d'une intégration dans un autre corps qui a impliqué une participation obligatoire au mouvement.

Un agent concerné par une mesure de carte scolaire en SEGPA, SEP ou SGT bénéficie de la même priorité illimitée sur l'établissement où est rattachée la section d'enseignement ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire sur un poste spécifique, s'il n'existe pas de poste de même nature dans le département concerné, l'agent bénéficie de la bonification sur l'établissement où le poste est supprimé ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent muté sur un vœu non bonifié ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.

Un agent muté sur un vœu bonifié bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure au mouvement intra-académique en cours, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement où le poste a été supprimé, ainsi que pour la commune, l'agglomération et le département correspondant à l'ancien établissement dès lors que l'intéressé formule ses vœux dans cet ordre et n'est pas affecté dans cette zone.

Pour information, la recherche d'un nouveau poste se fait dans l'ordre suivant :

- ⇒ sur l'établissement d'origine,
- ⇒ sur l'établissement de même nature et au plus proche à l'intérieur de la commune,
- ⇒ sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- ⇒ sur tout type d'établissement dans le département (en recherchant, dans la mesure du possible, la commune la plus proche en distance kilométrique de celle où l'agent était titulaire du poste).

Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand il est mis fin aux fonctions de l'agent**, celui-ci devra participer obligatoirement au mouvement et sera traité selon les règles de la mesure de carte scolaire en partant soit de l'affectation actuelle, soit de l'ancien établissement ou zone de remplacement avant l'affectation dans les services académiques.

Ces dispositions ne concernent pas les agents en poste adapté.

IV.3 Demandes liées à la situation familiale

IV.3.1 - Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint, les personnels affectés n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Cependant une bonification différente pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint. Le premier vœu commune ou groupement de communes doit impérativement rapprocher l'agent du domicile professionnel ou personnel du conjoint.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique sauf en cas de changement de la situation familiale.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 août « n-1 »**,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **31 août « n-1 »**,
- celle des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août « n », né et reconnu par les deux parents au plus tard à la date fixée dans la note académique annuelle, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard à la date fixée de la note académique annuelle, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.
- les agents ayant un ou des enfants âgé(s) de **moins de 18 ans au 31 août « n »**, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également bénéficier de ces bonifications.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août « n » ou en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle, intervenue après le 31 août « n-3 », être engagé dans une formation professionnelle rémunérée d'une durée au moins égale à 6 mois, être en mission de service civique ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années suite à l'obtention d'un concours d'entrée.

Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle Emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée

par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances.

Si le conjoint est hors de l'académie, l'agent choisit le département du rapprochement de conjoint.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **31 août « n-1 »**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1^{er} septembre « n »** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps.

A NOTER

Le 1^{er} vœu commune ou groupement de communes non-typé (codifié « * ») doit être impérativement inclus dans le département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux.

Le 1^{er} vœu « département » non-typé doit correspondre au département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux.

(cf. la fiche conseil « comment formuler mes vœux de rapprochement de conjoint » disponible sur le site académique : <https://www.ac-orleans-tours.fr/mobiliteintra>)

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA,
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes (typé *), ZRE,

Enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août « n » ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Année de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au précédent mouvement intra-académique, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation de séparation que pour cette année. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les mises en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent être comptabilisées.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, le congé ou la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

Les stagiaires qui accomplissent leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de la seule année en cours.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- ⇒ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- ⇒ les périodes de position de non activité,
- ⇒ les congés de longue durée et de longue maladie,
- ⇒ le congé pour formation professionnelle,
- ⇒ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou est en disponibilité,
- ⇒ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Points attribués pour la séparation de conjoints (sur vœu typé * département académie, ZRD, ZRA) :

- ➔ 1 an = 100 points
- ➔ 2 ans = 150 points
- ➔ 3 ans = 250 points
- ➔ 4 ans = 350 points
- ➔ 5 ans et plus = 450 points

IV.3.2 - Mutation simultanée de deux agents conjoints appartenant aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Cependant, la mutation simultanée peut entraîner pour l'un des deux candidats, faute de poste disponible en établissement dans sa discipline, son affectation en zone de remplacement. Dans ce cas, la zone de remplacement doit correspondre au département d'affectation du deuxième candidat.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Une candidature à un poste spécifique n'est pas conciliable avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés. Ainsi, lors d'une demande de mutation simultanée avec un candidat faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les deux agents font leurs vœux en y intégrant les vœux obligatoires liés à la perte de poste.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage.**

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur les vœux typés * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

Ces mêmes règles sont applicables pour toute mutation simultanée, entre deux agents non conjoints mais sans bonification.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

IV.4 DEMANDES LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

IV.4.1 - Ancienneté de service

Classe normale :

- 7 points par échelon acquis au 31 août « n-1 » par promotion et au 1^{er} septembre « n-1 » par classement initial ou reclassement avec 14 points forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons.

Hors classe :

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, CEEPS, PEPS, CPE et PSYEN.
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés,
- Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon et 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle :

- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.
- Les agrégés classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.4.2 - Ancienneté dans le poste

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

En cas de changement de type de poste, c'est-à-dire d'un poste « classique » à un poste spécifique académique et inversement, y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Pour les agents en détachement sur autorisation ainsi que pour ceux qui changent définitivement de discipline, l'ancienneté de poste acquise pendant le détachement ou la mise en situation se cumule avec celle du dernier poste occupé dans le corps ou la discipline d'origine.

IV.4.3 - Personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou relevant de la politique de la ville

Les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville sont valorisées dans le cadre du mouvement.

Les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP ou REP+ ou relevant de la politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire) bénéficient d'une bonification de 400 points pour REP+ ou politique de la ville et de 200 points pour REP.

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation,
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre « n-1 »,
- les affectations en établissements relevant de la politique de la ville sont valorisées dans le cadre du mouvement avec la reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+ ou REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications s'appliquent également aux personnels arrivant dans l'académie.

Les bonifications concernent les vœux non-typés commune, circonscription du 1er degré, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

Les PSYEN EDO affectés dans un CIO doivent fournir comme justificatif une attestation du directeur du CIO qui confirme que l'agent intervient actuellement dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire et en précisant depuis quelle date.

La liste des établissements REP + et REP est publiée dans la note académique annuelle relative au mouvement intra-académique.

Les établissements relevant de la politique de la ville sont mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2o de l'article 1er du décret no 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

IV.4.4 - Personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

Les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de trois ans dans le même établissement bénéficient d'une bonification de 120 points dès lors qu'ils en ont bénéficié au mouvement inter-académique. Les bonifications concernent les vœux non-typés commune, circonscription du 1^{er} degré, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.5 - Personnels qui réintègrent avec une participation obligatoire au mouvement intra-académique

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ; ou un congé avec libération du poste (CLD et CITIS) ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adaptés ;
- aux titulaires chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation antérieure à leur nomination en cette qualité ;
- aux titulaires exerçant en GRETA, au CARTIF ou au CFA académique et dont la mission n'est pas reconduite à la prochaine rentrée ;
- aux titulaires affectés à titre provisoire ou à titre définitif dans un établissement d'enseignement supérieur et souhaitant réintégrer le 2nd degré ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, mise à disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé la bonification de 1000 points sur le vœu ZRD et, dès lors qu'il est bien exprimé après le vœu ZRD, sur le vœu département et sur le vœu toute zone de remplacement de l'académie (ZRA). Les vœux ZRD et département doivent correspondre à l'ancienne zone de remplacement du candidat. **Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques**

Les personnels affectés dans les services académiques (à l'exception des postes adaptés) conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand l'agent quitte volontairement ses fonctions**, il devra participer obligatoirement au mouvement et bénéficiera d'une bonification de réintégration de 1000 points sur le département ou ZRD d'exercice ou sur le département ou ZRD d'origine.

IV.4.6 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, année scolaire en cours incluse ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu département typé * correspondant :
 - soit à la zone de remplacement du candidat,
 - soit au département du ou des établissement(s) où le TZR a assuré au minimum trois mois de remplacement au titre de l'année scolaire en cours,
 - cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

IV.4.7 - Personnels qui participent au mouvement suite à un détachement sur autorisation, à un détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste, suite à une liste d'aptitude ou suite à un changement définitif de discipline

- Détachement sur autorisation ou détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste :

La participation au mouvement intra-académique est obligatoire au cours de la 1^{ère} année de détachement.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans le dernier corps ainsi que pour le vœu académie ou ZRA. Si l'agent détaché est originaire d'une académie voisine, la bonification portera sur le ou les départements limitrophes à cette académie.

Cette bonification s'applique également aux directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique (DDFPT) qui souhaitent retrouver une affectation en qualité d'enseignant.

- Changement définitif de discipline :

La participation au mouvement intra-académique n'est possible que suite à la prise de l'arrêté de changement définitif de discipline et au plus tard à la date fixée dans la note de service annuelle.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Dans les deux cas, cette bonification est attribuée tant qu'il n'y a pas de retour dans le département ou dans la ZR et non pour cette seule année.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

IV.4.8 - Personnels affectés sur un poste à profil

- A partir de 3 années d'exercice effectif et continu : 120 points sur vœux typés * commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.9 - Personnels affectés en EREA – clause de sauvegarde

Seuls les agents affectés dans un EREA qui cumulent 5 années d'exercice effectif et continue au 1^{er} septembre 2025 ou 2026 peuvent bénéficier de l'ancienne bonification :

- ➔ 150 points sur vœux typés * commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.10 - Personnels stagiaires ex-enseignants contractuels

- Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré public de l'Education nationale, ex-PSYEN contractuels, ex-CPE contractuels, ex-MA Garantis d'Emploi, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH, ex-emploi avenir professeur ou ex-étudiant apprenti professeur (EAP) ou ex-contractuel en CFA public qui justifient, en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, égale à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficiant d'une bonification forfaitaire de 150 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA pour un classement jusqu'au 3^{ème} échelon, 165 points pour le 4^{ème} et 180 à partir du 5^{ème} échelon.

S'agissant des ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

IV.4.11 - Personnels stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale

- 10 points sur le premier vœu départemental et uniquement pour la première affectation en qualité de néo-titulaire.

IV.4.12 - Personnels bénéficiant d'une valorisation de la diversité du parcours professionnel

- Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle. Après 3 ans d'exercice effectif, 60 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupement de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.13 - Professeurs agrégés

- Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur les vœux précis lycée et tous les vœux larges portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.
En cas d'extension, cette bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

IV.4.14 - Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 343 points.

Les agents doivent formuler :

- soit un vœu groupement de communes, **tout type d'établissement**,
- soit un vœu commune, **tout type d'établissement**, si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes,
- soit un vœu département **tout type d'établissement**.

L'entrée et le maintien dans le dispositif supposent que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent formuler des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM).

- S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, **pour les trois prochains mouvements**, l'ensemble des points acquis au titre de l'ancienneté de service et de poste. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut-être différent de celui émis au mouvement précédent.

- S'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à l'issue des 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement. **Ainsi les candidats qui bénéficient de ce dispositif depuis le mouvement intra-académique « n-3 »** et qui ont obtenu de nouveau une affectation provisoire à l'issue du mouvement « n-1 », **sont participants obligatoires avec la procédure d'extension au mouvement « n »**.

Ce traitement ne peut s'appliquer en cas de demande de mutations simultanées dès lors que l'un des deux conjoints ne bénéficie pas de ce dispositif.

IV.5 Bonifications liées au caractère répété de la demande : vœu préférentiel départemental

Une bonification de 20 points est accordée, par année, pour le premier vœu typé * département exprimé **à partir de la deuxième année consécutive**.

Ce vœu ne doit pas avoir fait l'objet de bonifications familiales l'année précédente.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6ème année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les personnels conservent à titre individuel le bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement intra-académique 2018.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Récapitulatif du barème

| Objet | Points attribués | Observations |
|---|---|--|
| DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP | | |
| Handicap | 100 points pour bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts sur avis du médecin de prévention (dépôt obligatoire d'un dossier médical) | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables. |
| PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE | | |
| Agent dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée scolaire | 1500 points ou 1500.5 dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire | |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE | | |
| Rapprochement de conjoints (RC) et autorité parentale conjointe (APC) | 90,2 pts sur vœu départemental, ZRD ou vœux plus larges, 30.2 pts sur vœu commune, groupement de communes, ZRE | Non cumulable avec la bonification « mutation simultanée » |
| | 100 pts par enfant à charge | |
| | <u>Années de séparation</u> Agents en activité - 100 points pour 1 an - 150 points pour 2 ans - 250 points pour 3 ans - 350 points pour 4 ans - 450 points pour 5 ans et plus | Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. |
| Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS) | 80 pts si conjoints sur vœu départemental, ZRD et vœux plus larges, | Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le « vœu préférentiel ». |

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | | |
|---|--|--|
| Ancienneté de service | <p>Classe normale :</p> <p>14 pts du 1er au 2^{ème} échelon.</p> <p>+ 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon.</p> | <p>Echelons acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement.</p> |
| | <p>Hors classe</p> <p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, CEEPS, PEPS, CPE et PSYEN)</p> <p>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> | <p>Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon et 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> |
| | <p>Classe exceptionnelle :</p> <p>77 pts forfaitaires.</p> <p>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p> | <p>Bonification plafonnée à 105 pts.</p> <p>Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> |
| Ancienneté dans le poste | <p>20 pts par année</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p> | |
| Affectation en éducation prioritaire ou en établissement relevant de la politique de la ville | <p>REP + ou politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p>REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> | |
| Affectation en établissement CLA | <p>120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice.</p> | |
| Réintégration avec une participation obligatoire au mouvement intra | <p>1000 points sur le vœu départemental correspondant à l'affectation</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| Personnels affectés dans des fonctions de remplacement | 20 points par année d'exercice effectif de remplacement + 20 points par tranche de 4 années 70 points de stabilisation sur 1 seul vœu département | |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | | |
| Détachement sur autorisation, de droit, liste d'aptitude ou changement définitif de discipline | 1 000 points sur le département ou la ZRD d'origine | 1000 points sur le vœu établissement et vœux plus larges correspondants à l'affectation d'origine pour les changements de discipline |
| Personnels affectés sur POP | 120 points sur vœux commune et vœux plus larges | A partir de 3 années de service effectif et continu |
| Personnels affectés en EREA | 150 points sur vœux commune et vœux plus larges à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice | Clause de sauvegarde pour les mouvements 2025 et 2026 |
| Stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED (dont AED prépro), ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA | En fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 ^{ème} échelon 150 points ➤ Au 4 ^{ème} échelon 165 points ➤ A partir du 5 ^{ème} échelon 180 points | Forfaitaire quelle que soit la durée du stage. |
| Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale | 10 points sur le premier vœu départemental | Uniquement pour la première affectation en qualité de néo-titulaire |
| Personnels avec diversité de parcours professionnel | 60 points sur vœux commune, groupement de communes et ZRE 90 points sur vœux département et vœux plus larges | |
| Agrégés | 90 points sur les vœux lycée | En cas d'extension cette bonification n'est pas prise en compte |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE | | |

| | | |
|------------------|--|---------------------------------|
| Vœu préférentiel | 20 points par année pour le 1 ^{er} vœu typé département à partir de la 2 ^{ème} année consécutive | Plafond à hauteur de 100 points |
|------------------|--|---------------------------------|

V - MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT EN FONCTION DE LA SITUATION DES PARTICIPANTS

V.1 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

- ⇒ Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.
- ⇒ Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par la rectrice ou le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.
- ⇒ Renouvellement de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté.

V.2 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant pour la 1ère fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

Si les personnels sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement.

Le détachement de l'agent dans l'enseignement supérieur ne pourra lui être accordé qu'à la condition, d'une part qu'il ait fait connaître aux services académiques, dès qu'il la dépose, sa candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'il ait été affecté, à sa demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les détachements en tant qu'ATER ne sont autorisés que dans la limite de quatre années.

V.3 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel ou des PLP en lycée ou collège

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir, sous réserve de l'avis des corps d'inspection, une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à condition, d'une part de saisir le vœu établissement et d'autre part d'en faire expressément la demande **sur papier libre joint à l'accusé de réception** de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement, des professeurs certifiés et agrégés et sous réserve de l'avis des corps d'inspection.

VI - TRAITEMENT DES VŒUX GEOGRAPHIQUES

La recherche d'une affectation dans une zone géographique se fait en croisant les vœux indicatifs placés avant les vœux larges avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone. Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

Le traitement des vœux géographiques s'effectue en fonction **des vœux plus précis** exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique, dès lors qu'ils sont placés **avant le vœu large**, même si l'agent est déjà en poste dans cette zone.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- A l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- Cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- Au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

VII - RESULTATS DU MOUVEMENT

L'agent sera informé des résultats du mouvement via I-Prof à la date mentionnée dans la note de service annuelle.

Des précisions seront également apportées sur les voies et délais de recours.

VIII - DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Suite aux opérations du mouvement intra-académique, la rectrice ou le recteur procède à des affectations à l'année de titulaires sur zone de remplacement (TZR) en fonction des besoins dans chaque discipline et en veillant à garder un vivier pour permettre de répondre aux demandes de remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il peut exprimer cinq préférences géographiques. L'agent a la possibilité de formuler

le vœu de toute affectation à l'année dans sa zone de remplacement en le précisant sur l'accusé de réception des préférences ou sur papier libre.

Dans tous les cas, tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

Les TZR ont également la possibilité de demander un changement de leur rattachement administratif au sein de leur zone de remplacement. Ces demandes seront acceptées sous réserve d'un maillage satisfaisant des territoires pour assurer le remplacement.

IX - DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, publié chaque année dans le Bulletin Officiel spécial mouvement.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par la note de service annuelle.

X - MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

La procédure pour candidater au mouvement n'est pas dématérialisée. Un dossier papier de candidature sera annexée à la note de service annuelle.

Le mouvement des PEGC s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.